

Délibération n° 2012/0196

Séance du 11 juillet 2012

**TRAMWAY ANTONY- CLAMART - MARCHES DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES - CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES - ELECTION DU REPRESENTANT DU STIF A LA
CAO DU GROUPEMENT - APPROBATION - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** les délibérations n°61-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 26 novembre 2009 et n°09.181 du Conseil général des Hauts-de-Seine du 19 juin 2009 approuvant le Contrat Particulier 2009-2013 Région Ile-de-France - Département des Hauts-de-Seine ;
- VU** la délibération n°2011/0627 du Conseil du STIF relative à la convention de maîtrise d'ouvrage et à la convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique pour le projet d'insertion d'un transport en commun de type tramway entre Antony (La Croix de Berny) et Clamart (Place du Garde), en date du 6 juillet 2011 ;
- VU** Le Code des Marchés Publics et notamment son Article 8 ;
- VU** le rapport n° 2012/0196 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 6 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commande entre le STIF et le Département des Hauts-de-Seine ;

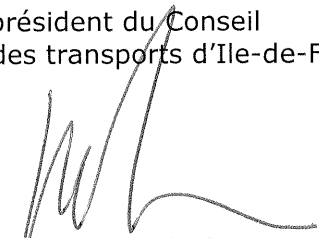
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : d'élire parmi les membres ayant voix délibératives de la Commission d'Appel d'Offres du STIF, Ghislaine Senée comme représentant titulaire à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement ;

ARTICLE 4 : d'élire parmi les membres ayant voix délibératives de la Commission d'Appel d'Offres du STIF, Hicham Affane comme représentant suppléant à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120711-2012-0196-DE
Date de télétransmission : 12/07/2012
Date de réception préfecture : 12/07/2012

TRAMWAY ANTONY (CROIX-DE-BERNY) – CLAMART (PLACE DU GARDE)

Convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés de prestations intellectuelles nécessitant une forte coordination jusqu'à la mise en service du tramway Antony (Croix-de-Berny) – Clamart (Place du Garde)

Convention conclue entre :

Le Département des Hauts-de-Seine, représenté par son Président en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 9 juillet 2012, (rapport n°74461 CP)

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, représenté par sa Directrice générale en vertu d'une délibération du Conseil du STIF en date du 11 juillet 2012.

Préambule

Inscrit au Contrat Particulier Région-Département 2009-2013 parmi les opérations de maillage du réseau de transports collectifs, le projet tramway Antony (Croix-de-Berny) – Clamart (Place du Garde) a fait l'objet d'une part d'une « convention de financement des études relative à l'élaboration du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et du dossier de concertation préalable associé, du Schéma de principe (SDP) et du dossier d'enquête publique associé » le 16 décembre 2011, signée par le Département des Hauts-de-Seine, la Région d'Ile de France et le STIF, et d'autre part, d'une « convention de maîtrise d'ouvrage » signée le 16 décembre 2011 par le STIF et le Département des Hauts-de-Seine.

La convention de maîtrise d'ouvrage de ce projet répartit la maîtrise d'ouvrage de la façon suivante :

- Le Département des Hauts-de-Seine assure la maîtrise d'ouvrage de l'insertion urbaine, il réalise les études et les travaux jusqu'à la mise en service.
- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France assure la maîtrise d'ouvrage du système de transport, il réalise les études et les travaux jusqu'à la mise en service. Le système de transport comprend notamment la plateforme tramway (GLO - Gabarit Limite d'Obstacle, stations, système d'exploitation...), les locaux techniques, et le site de maintenance et de remisage).

Le Département assure, en sus, la coordination de la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'exception du pilotage et de la coordination des dossiers de sécurité et de la communication de l'opération jusqu'à la déclaration d'utilité publique, relevant du STIF.

La mise en service prévisionnelle de l'opération est envisagée pour 2021.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le STIF et le Département des Hauts-de-Seine afin de conclure tous marchés communs de prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation du tramway Antony (Croix-de-Berny) – Clamart (Place du Garde).

Elle définit par ailleurs l'organisation des actions nécessaires à la sélection des prestataires, ainsi que les modalités de participation financières de chacun des membres du groupement.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 8 - I à - VII du code des marchés publics dans sa rédaction issue du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié.

La mise en place du groupement de commande répond à un objectif commun d'une coordination entre les deux maîtres d'ouvrage. En effet, le groupement de commandes a pour finalité de sélectionner le(s) prestataire(s) commun(s) aux maîtres d'ouvrage pour les marchés de prestations intellectuelles, accords cadres ou assimilés nécessitant une coordination particulière pour la bonne réalisation de l'opération. Il s'agit notamment de la maîtrise d'œuvre et de la mission de Coordination de la Sécurité et de la Prévention de la Santé et ce, jusqu'à la mise en service de l'opération Tramway Antony-Clamart. Le groupement de commande pourra être élargi à d'autres marchés de prestations intellectuelles.

Pour chacun des marchés, un prestataire unique sera retenu.

Article 2 – Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des maîtres d'ouvrage désignés pour le projet de tramway, soit :

- le Département des Hauts-de-Seine, ci après dénommé CG92, représenté par :
DEVEDJIAN Patrick
2/16 boulevard Soufflot, 92000 NANTERRE

- le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, ci après dénommé STIF, représenté par :
MOUGARD Sophie
39 bis - 41 rue de Châteaudun, 75009 PARIS

Le Département des Hauts-de-Seine est informé du fait que le STIF délègue sa maîtrise d'ouvrage et en confie l'exercice à un mandataire, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Pendant toute la durée de la convention, le STIF sera représenté par ledit mandataire, lequel est habilité à agir au nom et pour le compte du STIF. Dès sa désignation, il sera donc l'interlocuteur privilégié du CG92.

Article 3 – Caractéristiques du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour finalité de sélectionner le(s) prestataire(s) commun(s) aux maîtres d'ouvrage pour les marchés de prestations intellectuelles, accords cadres ou assimilés nécessitant une coordination particulière pour la bonne réalisation de l'opération. Chacun des membres conclut, selon les besoins respectifs, le(s) marché(s) qui lui est (sont) propre(s).

Les marchés de prestations intellectuelles seront déterminés d'un commun accord entre les membres du groupement à l'occasion notamment du Comité de coordination visé à l'article 7 de la présente convention, et lors de la survenance du besoin.

Le groupement de commandes ne revêt pas un caractère exclusif. Les membres du groupement peuvent organiser, selon leurs propres modalités et en dehors du groupement de commandes, les consultations en vue de la conclusion du(es) marché(s) ne nécessitant pas une coordination particulière pour la bonne réalisation de l'opération.

Article 4 – Coordonnateur du groupement

4.1. Désignation du coordonnateur

Le Département des Hauts-de-Seine est désigné d'un commun accord comme étant le coordonnateur du groupement.

Les missions du coordonnateur s'exercent pendant toute la durée de la présente convention.

4.2. Missions du coordonnateur et articulation avec les membres du groupement

4.2.1 Missions du coordonnateur

Le Département des Hauts-de-Seine, coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code précité, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Il a pour mission de :

1. élaborer les pièces administratives dans le respect des dispositions du code des marchés publics ;
2. organiser, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence, mise en ligne des Dossier de Consultation des Entreprises, , organisation matérielle de la commission d'appel d'offres (convocation, tenue des séances) ;
3. aviser les candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 80-I-1 du code des marchés publics.
4. transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur envoi au contrôle de légalité (offres retenue, procès verbal des CAO, procès verbal d'ouverture des plis, rapport d'analyse des candidatures et des offres...) ;
5. transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
6. procéder à la rédaction et à l'envoi de l'avis d'attribution.

4.2.2. Coordination avec les membres du groupement de commandes

Pour la réalisation des missions suivantes, le coordonnateur doit favoriser les échanges entre les membres du groupement et veiller à la prise en compte des impératifs de chacun de ses membres :

7. définir et recenser les besoins ;
8. arrêter le mode de consultation et de dévolution idoines des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
9. définir les critères de sélection des candidatures et de jugement des offres conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
10. organiser une commission d'ouverture des plis commune aux deux membres ;
11. organiser une analyse des candidatures et des offres ;
12. procéder à d'éventuelles mise(s) au point des marchés ;
13. rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres du(es) marché(s) à soumettre à la commission d'appel d'offres ;

4.3 Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la gestion du groupement de commandes et de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Il fera son affaire du règlement des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification de chacun des marchés. A cet effet, il est habilité à représenter en justice le groupement.

Dans le cas de réclamations du titulaire envers les membres du groupement, le coordonnateur est en charge de la vérification du respect des périmètres lors du traitement amiable afin de s'assurer du non recouvrement des périmètres de réclamation.

Article 5 – Obligations des membres du groupement

Chaque maître d'ouvrage exécutera chacun des marchés pour la part correspondant à ses besoins.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Désigner les représentants experts qui feront partie du comité de coordination du groupement de commandes ;
- Participer aux réunions du comité de coordination du groupement de commandes ;
- Avant le lancement de la procédure, transmettre un état de ses besoins quantitatifs qu'il revient au coordonnateur d'intégrer aux cahiers des charges dans les délais fixés par le comité ;
- Elaborer les pièces et cahiers des charges techniques conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- Réaliser l'analyse des offres s'agissant de la partie du besoin relative à chaque membre ;
- Elaborer en commun le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- Indiquer à l'autre membre du groupement la personne habilitée à siéger à la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Participer aux réunions d'ouverture des plis et à la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Rédiger le rapport de présentation des marchés conformément à l'article 79 du code des marchés publics ;
- Signer chacun des marchés, chaque membre selon ses besoins ;
- Transmettre les pièces des marchés au contrôle de légalité pour chacun des deux membres ;
- Notifier chacun des marchés au(x) titulaire(s) ;
- Utiliser exclusivement les marchés passés dans le cadre du groupement de commandes sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention ;
- Procéder au paiement du(es) titulaire(s) agissant sur le périmètre respectif de maîtrise d'ouvrage, chacun selon les modalités qui lui sont propres ;
- Procéder à l'ensemble des actes liés à l'exécution du(es) marché(s) pour lequel chacun est engagé (avenants, reconduction, prolongation de délais, prix nouveaux, traitement des réclamations).

Article 6 – Commission d'appel d'offres du groupement

La Commission d'appel d'offres a une compétence décisionnelle et fonctionne selon les règles des articles 22, 23 et 25 du code des marchés publics.

La commission mise en place pour ce groupement de commande est composée d'un représentant de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement soumis au code des marchés publics élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Chaque membre de la commission a voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

Elle est présidée par le représentant de la Commission d'appel d'offres du Département des Hauts-de-Seine, coordonnateur.

Un représentant de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations (DDIPP) et le comptable public du coordonnateur du groupement peuvent participer, s'ils y sont invités, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement.

Article 7 – Comité de coordination du groupement de commandes :

Le comité est constitué d'au moins deux représentants techniques par membre du groupement, et d'un coordonnateur technique (soit le chef de projet tramway, soit le directeur de projet de la DIT) issu des services du Département des Hauts-de-Seine.

Le rôle du comité est de :

- déterminer les marchés de prestations intellectuelles nécessitant une forte coordination jusqu'à la mise en service du tramway ;
- déterminer l'objet des marchés, accords cadres ou assimilés ;
- décider de la procédure de publicité et de mise en concurrence, la plus adaptée au besoin ;
- établir les pièces du dossier de consultation des entreprises,
- établir le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la commission d'appel d'offres.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion du comité, une ou plusieurs personnes supplémentaires pourront être présentes et contribuer aux échanges, sous réserves que ces personnes aient été invitées par l'un des membres du groupement, et qu'elles aient des compétences dans les matières à l'ordre du jour.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par le Département des Hauts-de-Seine au Syndicat des Transports d'Ile-de-France, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle prend fin lors de la clôture du dernier marché passé, par les maîtres d'ouvrage, au titre du groupement de commandes et au plus tard lors de la clôture de l'opération.

La durée de la convention tient compte, par ailleurs, du planning prévisionnel (et actualisé) de l'opération qui prévoit une date de mise en service en 2021.

Article 9– Modalités de retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération ou la décision est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 10 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les membres du groupement de commandes, à l'occasion de la présente convention, pourront faire l'objet, sans que cela présente un caractère obligatoire, d'une procédure de négociation amiable préalable à une procédure contentieuse.

Autant que de besoin, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Ces litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification de chacun des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

Il en informe obligatoirement l'autre membre du groupement, lequel peut être sollicité pour la communication de pièces. Il communique les mémoires contentieux à l'autre membre du groupement et sollicite son avis sur la stratégie juridique à adopter.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Article 11 – Dispositions financières

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération par l'exercice de ses fonctions.

Cependant, les frais matériels occasionnés par le fonctionnement du groupement (reprographie, frais de publicité liés à la passation des marchés, frais liés aux procédures précontentieuse et contentieuse) sont supportés entre les membres sur la base du montant des dépenses réalisées pour chacun d'entre eux.

Ces frais sont avancés par le coordonnateur et imputés aux membres du groupement au titre des dépenses communes.

Ces frais devront être justifiés par la présentation des copies des factures.

Fait en 2 exemplaires originaux.

**Pour le Département des Hauts
-de-Seine, coordonnateur :**
(cachet et signature obligatoires)

Pour le Syndicat des Transports d'Ile-de-France :
(cachet et signature obligatoires)